

Item 30

Évaluation des incidences Natura 2000

Décret du 16 août 2011



Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha.

Seuils	< ou = 2 ha.
Les sites Natura 2000	Dans tous les sites Natura 2000.

Définition : Un parc d'attraction est un espace de loisirs destiné à accueillir du public.

Champ d'application :

Les aménagements permanents ou temporaires situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Sont exclus du champ d'application :

- Les aménagements des particuliers pour leur usage personnel (exemple : terrain de tennis).
- Les aires de pique-nique, aménagement léger pour l'accueil du public .
- Les aménagements de petites surfaces (0,5 ha) destinés aux activités sportives ou de jeux, à but non lucratif et situés en zone urbaine ou péri-urbaine.
- Les aménagements légers de petites surfaces (inférieure à 100 m²) en forêt domaniale.

Objectifs :

Limiter les dérangements d'origine humaine sur des sites et des espèces protégés
Limiter les apports de polluants sur des sites protégés

Le service instructeur

DDTM/ SERN, *Unité Nature, Territoires et Biodiversité.*
Réfèrent : JEAN-TOUSSAINT Gérard